



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2005/0956
GIDIC : 0522-02457
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1990, modifié le 10 septembre 2010, autorisant Madame Pascale ETIENNE à exploiter un élevage porcin de 1 198 places animaux équivalents aux lieux-dits Le Rocher (798 places engraissement – 798 PAE) et Les Gerrieux (2000 places post-sevrage – 400 PAE) et la mise à jour du plan d'épandage;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande du 26 mars 2015 présentée par Madame Pascale ETIENNE, concernant la restructuration d'un élevage porcin qui comprendra après projet 500 places animaux équivalents suite à une diminution des effectifs, la désaffectation d'un site Le Rocher et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande concerne la restructuration interne d'un élevage porcin avec une diminution des effectifs qui passent de 1 198 places animaux équivalents à 500 places animaux équivalents ;

CONSIDERANT que cette restructuration n'entraîne pas de construction nouvelle ni de réaménagement des bâtiments ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées et que l'éleveur met à jour son plan d'épandage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1990 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Madame Pascale ETIENNE, ci après dénommée l'exploitante, dont le siège social est situé au lieu dit Kerloïc sur la commune de LOUDEAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit Les Guerriers un élevage porcin dont la capacité maximale est de 500 places pour animaux équivalents (P.A.E.) ».

ARTICLE 2 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1990 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux - équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	500	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
LOUDEAC	Porcs	ZA	N°s 136 - 138

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcelets	500	2500	16 000

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'éleveur. En tout état de

cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur».

ARTICLE 3 - Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'éleveur doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'éleveur est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 5 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'éleveur ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

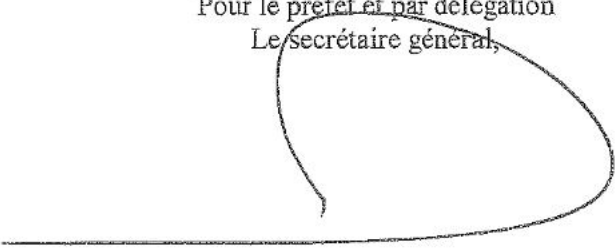
ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Loudéac, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'éleveur pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

16 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

